



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/93  
17 mars 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

Cinquante-deuxième session  
Points 39, 99, 100 et 101 de  
la liste préliminaire\*

LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DE DÉVELOPPEMENT

Lettre datée du 14 mars 1997, adressée au Secrétaire général par  
les Représentants permanents du Kazakstan et du Turkménistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir le texte d'une déclaration commune sur les questions relatives à la mer Caspienne, signée à Almaty, le 27 février 1997, par les Présidents de la République du Kazakstan et du Turkménistan.

Nous vous serions obligées de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 39, 99, 100 et 101 de la liste préliminaire.

Le Représentant permanent de la  
République du Kazakstan auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent du  
Turkménistan auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

(Signé) A. ARYSTANBEKOVA

(Signé) A. ATAeva

---

\* A/52/50.

ANNEXE

Déclaration commune sur les questions relatives à la mer Caspienne,  
signée à Almaty, le 27 février 1997, par les Présidents du Kazakstan  
et du Turkménistan

Le Président de la République du Kazakstan, N. A. Nazarbaev, et le Président du Turkménistan, S. A. Niyazov, ayant examiné le 27 février 1997, dans la ville d'Almaty, les questions concernant le statut juridique de la mer Caspienne et la coopération des États de la région, sont convenus de ce qui suit.

1. Les Parties estiment que l'élaboration et la conclusion d'une convention relative au statut juridique de la mer Caspienne constituent une tâche prioritaire et urgente. Jusqu'à ce que les États de la région s'entendent sur ce statut, les Parties s'attacheront à délimiter les frontières administratives et territoriales suivant une ligne médiane.
2. La convention, en tant que document fondamental sur le statut juridique de la mer Caspienne, doit définir les limites de la juridiction des États de la région sur la base du respect des droits souverains de ces États sur la Caspienne, et inclure des principes et des normes permettant de réglementer la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, notamment l'exploitation des ressources biologiques de la mer et des ressources minérales des fonds marins, ainsi que la navigation, de prendre des mesures visant à lutter contre les conséquences nuisibles des changements de niveau de la mer, et de régler d'autres questions relatives aux activités concernant la mer Caspienne.
3. Des accords sur les divers types d'activités concernant la Caspienne seront conclus sur la base de la convention relative au statut juridique de cette mer.
4. Les Parties sont convenues que les activités des États riverains de la Caspienne doivent être effectuées sur la base des principes suivants :
  - a) Le respect par les États de la région de la Caspienne, dans leurs relations, des principes de la Charte des Nations Unies, y compris ceux qui concernent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'égalité souveraine des États ainsi que le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force;
  - b) L'utilisation de la Caspienne à des fins exclusivement pacifiques et la démilitarisation de cette mer;
  - c) Le maintien de la mer Caspienne en tant que zone de paix, de bon voisinage, d'amitié et de coopération, et le règlement de toutes les questions relatives à la Caspienne par des moyens pacifiques;
  - d) La protection de l'environnement et la lutte contre la pollution de la mer Caspienne;
  - e) La protection, la reproduction et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques de la mer Caspienne;

f) La responsabilité des États de la région de la Caspienne en cas d'atteintes à l'environnement et de dommages entre eux à la suite d'activités concernant l'utilisation de la mer Caspienne et l'exploitation de ses ressources;

g) La liberté et la sécurité de la navigation commerciale des États de la région de la Caspienne;

h) Le respect des autres principes qui seront convenus entre les États riverains.

5. Les Parties sont convenues que seuls les navires des États riverains pourront naviguer régulièrement sur la mer Caspienne. Les règlements et conditions régissant la navigation et sa sécurité feront l'objet d'accords distincts.

6. Les Parties prendront les mesures convenues nécessaires pour préserver la diversité biologique et assurer l'utilisation rationnelle et la reproduction des ressources biologiques de la Caspienne, et se déclarent prêtes à coopérer à cette fin.

Les Parties reconnaissent que, dans les limites des zones convenues, chaque État de la région de la Caspienne a le droit de réserver l'exploitation des ressources biologiques aux personnes physiques et morales relevant de sa juridiction.

7. Les Parties reconnaissent leur droit réciproque, et celui de chacun des États riverains, d'effectuer des travaux de mise en valeur des ressources naturelles du fond de la Caspienne et formuleront des propositions concrètes concernant le développement d'une coopération mutuellement avantageuse, y compris dans le domaine des travaux géophysiques et de prospection géologique, ainsi que de mise en valeur des gisements d'hydrocarbures, compte tenu de l'expérience et des capacités des Parties.

8. Les Parties se déclarent prêtes à accélérer le processus de négociation entre les États riverains et la conclusion d'accords mutuellement acceptables au sujet du statut juridique de la mer Caspienne.

Les Parties sont convaincues que la définition du statut juridique de la mer Caspienne contribuera à renforcer leur coopération sur la base de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel et à attirer des investissements et des techniques modernes en vue d'exploiter les ressources naturelles de la Caspienne de manière efficace, rationnelle et sûre.

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKSTAN :

Le Président de la République  
du Kazakstan

(Signé) Noursoultan NAZARBAEV

POUR LE TURKMÉNISTAN :

Le Président du Turkménistan

(Signé) Saparmourat NIYAZOV

-----